

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 16 mai 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 005-5852/19/BM

■ Renouvellement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport Marseille Provence non constitutive de droits réels MET 19/10472/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'aéroport Marseille Provence assure la gestion de la gare routière de l'aéroport Marseille Provence.

Dans ce cadre, une convention d'occupation du bâtiment de vente de billetterie de cette gare routière a été conclue le 1^{er} aout 2017 avec l'aéroport Marseille Provence. Cette convention définit les locaux mis à disposition ainsi que le montant de la redevance. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre 2019 mais, en raison de la fin de la DSP assurant l'exploitation de la ligne L91 et la vente de titres à l'aéroport, dont Transdev était le délégataire, le 31 mars 2018, l'autorisation du sous-occupant Transdev est arrivée à échéance à cette date. Un marché public ayant le même objet a fait suite à cette DSP, et le titulaire de ce marché, la société Kisio Services & Consulting, est devenu le nouveau sous-occupant gestionnaire. Il a été mandaté le 1er avril 2018 pour occuper ces locaux et y effectuer la vente de billetterie métropolitaine.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, exerçant sa compétence d'exploitation de billetterie de transport public, a sollicité l'Aéroport Marseille Provence afin de renouveler cette convention d'occupation du bâtiment de vente de billetterie dans sa gare routière, avec la mise à disposition d'une zone prédéfinie pour l'installation de bornes automatiques de vente ; cette nouvelle convention associe le sous-occupant Kisio Services & Consulting, titulaire du marché de vente de titres à l'Aéroport.

La convention d'occupation du bâtiment de vente de billetterie de la gare routière liant la Métropole à l'Aéroport court jusqu'au 31 décembre 2019. Des négociations ont été menées par les parties à cette convention pour convenir de la bonne répartition des loyers (incombant à la Métropole) et des charges (incombant au sous-occupant Kisio Services & Consulting) imputables à l'activité. Ces négociations, qui

Signé le 16 Mai 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 mai 2019

ont reporté le délai de contractualisation, ont permis d'enregistrer la présence du nouveau tiers Kisio Services & Consulting et de lui faire adresser directement le paiement de ses charges à l'Aéroport.

Selon les stipulations du marché liant Kisio Services & Consulting à la Métropole pour la « vente de la billetterie en gare routière de l'aéroport Marseille Provence », le paiement des charges inhérentes à l'occupation du bâtiment de vente de billetterie dans cette gare routière incombe désormais à la société Kisio Services & Consulting dans le cadre de ses obligations contractuelles avec la Métropole.

La nouvelle convention acte donc pour 3 ans la répartition des charges entre la Métropole (loyer) et Kisio Services & Consulting (charges). Elle n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour la Métropole.

Les dépendances mises à disposition gare routière – Parvis entre le Terminal 1 et le Terminal 2 sont :

- Un usage de bureaux, sanitaires, cuisine
- Un usage d'accueil et d'information du public

Cette convention porte sur une superficie totale de 59.86 m2.

Le détail de ces emplacements est énoncé dans la convention jointe et la répartition des charges du bâtiment sous convention sera effectuée selon les modalités précisées aux articles 2 et 3.

La convention est consentie pour une durée ferme de (3) ans à compter du 1er avril 2018 et prendra fin de plein droit le 31 mars 2021 sans possibilité de tacite reconduction.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit s'acquitter d'une redevance d'occupation fixée par la l'aéroport Marseille Provence d'un montant annuel de : 19 972,75 euros HT hors charges locatives, valeur 2018.

Afin de répartir au plus justes les charges entre la Métropole et son co-contractant, KISIO SERVICES CONSULTING aura à s'acquitter des charges suivantes : (détail énoncé dans la convention ci-jointe) : Ordures ménagères, eau, électricité et confort climatique.

Par dérogation à l'article 25 du cahier des clauses et conditions générales de l'aéroport Marseille Provence, la Métropole n'est pas tenue de produire une garantie financière.

En application de l'article 25 du cahier des clauses et conditions générales de l'aéroport Marseille Provence, KISIO SERVICES & CONSULTING verse à la SA AMP à titre de dépôt de garantie, une somme de 4 000 euros par chèque bancaire ou postal ou virement.

A cette fin, il convient pour La Métropole et l'aéroport Marseille Provence de conclure la présente convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Signé le 16 Mai 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 mai 2019

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que cette convention vise à autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence et son co-contractant KISIO SERVICES CONSULTING à occuper les locaux d'exploitation de la gare routière de l'aéroport tel que défini dans la convention.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation temporaire établie ente la Métropole et l'aéroport Marseille Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2019 de la Métropole : Nature 6137 Sous-Politique C240 en section de fonctionnement et nature 275 hors opération en section d'investissement.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM